

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 MARS 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 20

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Informations

Ordre du jour de la séance du jeudi 9 avril 1959 à 16 heures (session d'avril 1959), Maison de l'Europe, Strasbourg 401/59

Bulletin des questions et réponses

Question n° 8 de M. Pleven, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne 403/59

Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (14 mars 1959) 403/59

Question n° 10 de M. Illerhaus, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne 404/59

Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (21 mars 1959) 404/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Informations

Accord relatif à l'établissement d'un tarif douanier commun pour les produits figurant à la liste A 1 de l'annexe IV du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) 406/59

Accord relatif à l'établissement d'un tarif douanier commun pour les produits figurant à la liste A 2 de l'annexe IV du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) 410/59

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

Séance du jeudi 9 avril 1959 à 16 heures

Maison de l'Europe

Strasbourg

Ordre du jour

- Vérification de pouvoirs
- Établissement de l'ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne, le Comité des présidents s'est réuni le mercredi 18 mars 1959 en vue d'examiner l'ordre des travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour la session d'avril 1959.

Tenant compte des travaux en cours dans les commissions parlementaires, le président a l'intention de soumettre à l'approbation de l'Assemblée le projet d'ordre du jour et le calendrier suivants:

Jeudi 9 avril à 16 heures

- Exposé de M. le Président de la Haute Autorité et présentation du septième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (doc. n° 11-I/II);
- Exposé de M. le Président de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et présentation du deuxième rapport général sur l'activité de la C.E.E.A. (doc. n° 14-I/II) ⁽¹⁾;
- Déclaration de M. le Président de la Commission de la Communauté Économique Européenne sur la politique générale de cette Communauté.

Vendredi 10 avril, matin et après-midi

- Présentation, discussion et vote du rapport de M. M.M.A.A. Janssen sur le projet du budget de la Communauté Économique Européenne et sur le projet de budget de fonctionnement de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'exercice 1959.

Samedi 11 avril, matin

- Suite et fin du débat budgétaire.

⁽¹⁾ La discussion de ce rapport général est prévue pour les sessions de mai et de juin 1959.

*Lundi 13 avril**Matin*

- Réunions des groupes politiques.

Après-midi et soir

- Suite et fin de la discussion du rapport de M. Troisi sur les problèmes agricoles, interrompue lors de la session de janvier 1959 (doc. n° 63/1958).

*Mardi 14 avril**Matin*

- Discussion générale sur l'exposé de M. le Président de la Haute Autorité et sur le septième rapport général sur l'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (doc. n° 11-I/II);
- Présentation et discussion du rapport de M. Korthals sur les problèmes actuels du marché (situation charbonnière, prix de l'acier, péréquation ferraille, etc.);
- Présentation et discussion du rapport de M. Nederhorst sur les incidences sociales de la situation du marché charbonnier.

Après-midi

- Suite de la discussion.

*Mercredi 15 avril**10 heures*

- Réponse de la Haute Autorité.

Après-midi

- Réunions des commissions chargées d'établir les résolutions en conclusion des débats sur les problèmes du marché;
- Réunions des groupes politiques.

*Jeudi 16 avril**Matin*

- Réservé jusqu'à 11 heures aux réunions des groupes politiques;

11 heures

- Présentation, discussion et vote des résolutions déposées par les commissions compétentes en conclusion des débats sur les problèmes du marché.

À l'issue de la séance

- Réunion du Comité des présidents.

Après-midi

- Réunion des commissions.

Vendredi 17 avril, matin

- Discussion sur l'exposé de M. le Président de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique;
- Présentation, discussion et vote du rapport de M. Geiger sur la question de la création d'une université européenne (doc. n° 15).

La fin de la séance est prévue vers 14 heures.

Luxembourg, le 20 mars 1959.

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 8

de M. Pleven,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Je demande à la Commission de la Communauté Économique Européenne:

1. Si elle est informée du montant des dépenses engagées par l'ensemble des compagnies aériennes des pays membres pour s'équiper en quadriréacteurs de transport lourds transatlantiques?
2. Si le potentiel ainsi en passe d'être rassemblé n'excède pas dans des proportions considérables le marché des transports transatlantiques prévisible au cours des années durant lesquelles ces matériels seront utilisables?
3. Si en raison de leur complexité ces matériels peuvent être entretenus techniquement à l'échelon national?
4. Si pour cette raison, aussi bien que pour éviter des gaspillages d'investissements, une organisation commerciale et technique commune aux pays membres ne s'impose pas en Europe pour les transports aériens transatlantiques?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne
(14 mars 1959)

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 84 du traité instituant la Communauté Économique Européenne, les dispositions de ce traité ne s'appliquent actuellement qu'aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

2. La Commission n'est donc pas compétente à l'heure actuelle pour répondre à la question évoquée par l'honorable M. Pleven.

3. En vertu du paragraphe 2 de l'article 84, le Conseil de la Communauté, «statuant à l'unanimité, pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure, des dispositions appropriées

pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne».

La commission des transports de l'Assemblée Parlementaire Européenne, ayant exprimé le vœu, au cours de sa réunion du 15 juillet 1958, que la Commission examine l'opportunité de prendre des dispositions pour la navigation aérienne en conformité du paragraphe 2 précité, la question est actuellement à l'étude.

Sur cette question, la Commission envisage également de demander l'avis du comité des transports institué en application de l'article 83 du traité.

QUESTION N° 10

**de M. Illerhaus,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne**

Dans la question n° 4, M. Pierre De Smet a déjà appelé l'attention de la Commission de la C.E.E. sur l'augmentation de la taxe sur le chiffre d'affaires — taxe de péréquation perçue aux Pays-Bas sur certains produits et, en particulier, les machines génératrices. Cette augmentation de la taxe sur le chiffre d'affaires — taxe de péréquation qui s'est produite au début de cette année, porte sur 125 produits et se monte, d'après les informations fournies par divers intéressés, jusqu'à 6½ %. Cette mesure est susceptible de rendre pratiquement sans effet la diminution générale des droits de douane de 10 % intervenue dans le marché commun au début de janvier 1959. Dans certains cas, la taxation des marchandises importées est plus élevée qu'elle ne l'était avant le 1^{er} janvier 1959. De telles mesures qui réduisent à néant les avantages pratiques de la réalisation progressive du marché commun doivent absolument être empêchées, pour éviter que la coopération économique européenne ne soit discréditée aux yeux des populations de nos pays.

Il est demandé si ces mesures sont conformes à l'article 3 a, à l'article 5, à l'article 12 et à l'article 95? Que fait la Commission de la C.E.E. pour empêcher ce préjudice porté au trafic des marchandises à l'intérieur du marché commun? Quelles autres mesures dans le domaine des droits de douane et des contingents, quelles mesures fiscales et administratives sont connues de la Commission, qui ne soient pas en conformité avec la réalisation du marché commun? Quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises pour supprimer ces obstacles?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(21 mars 1959)

1. Les modifications récemment apportées par les Pays-Bas aux taux de la taxe sur le chiffre d'affaires (omzetbelasting) perçue à l'importation ne sont pas, dans leur principe, contraires aux dispositions du traité.

Il s'agit d'une application de l'article 97 du traité qui autorise les États percevant la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade, à procéder à la fixation de taux moyens par produits ou groupes de produits, pour les impositions intérieures, dont ils frappent les produits importés. Il ne s'agit donc pas de la création ou de l'augmentation

d'une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, tout au moins au sens strict du traité. Ainsi les articles 3 a et 12 ne sont pas en cause.

Cependant l'article 97 précise qu'en fixant ces taux moyens, les États doivent respecter les principes de l'article 95: ils doivent, notamment, ne pas frapper directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. C'est de ce point de vue économique que

l'augmentation de l'omzetbelasting à l'importation doit être jugée.

2. La Commission se propose de demander à ce sujet au gouvernement hollandais — comme aux gouvernements des pays qui prennent des mesures analogues — toutes justifications utiles. Elle se réserve de contrôler si les augmentations apportées n'aboutissent pas à fixer un taux qui dépasse l'incidence de l'impôt sur les produits nationaux similaires, et d'adresser éventuellement aux Pays-Bas les directives et décisions appropriées, comme le lui prescrit l'article 97.

Elle se réserve en outre, spécialement dans les cas où les augmentations de taxes à l'importation excèdent la diminution des droits de douane frappant les mêmes produits, de prendre, dans le cadre du mandat général qui lui est confié, toute mesure que pourrait justifier le respect de l'article 5, dernier alinéa, du traité, ne considérant que le fait que de telles pratiques risquent de mettre en péril la réalisation des buts du traité.

3. Dans le domaine des droits de douane la Commission examine les cas d'un pays membre qui a institué au cours de l'année 1958 des nouveaux droits de douane sur les pâtes à papier.

4. Dans le domaine des restrictions quantitatives à l'importation les mesures mises en application à partir du 1^{er} janvier 1959 par les États membres paraissent dans l'ensemble être en conformité avec les dispositions du traité de Rome. La Commission ne peut cependant émettre une opinion définitive avant que ses services aient procédé au contrôle complet des cadres contingentaires, qui dans la plupart des cas ont été notifiés seulement après le 1^{er} janvier.

Il est dès à présent possible de mentionner quelques produits pour lesquels l'ouverture de contingents globaux a été retardée en raison des difficultés techniques ou économiques que soulève l'application pure et simple des règles du traité; fruits et légumes dans la république fédérale d'Allemagne, vins en France, engrais azotés au Benelux. Ces cas ont été signalés à la Commission qui examine à l'heure actuelle avec les États intéressés les solutions qui pourraient être appliquées, en conformité avec le traité.

Par ailleurs, il convient de signaler que la Belgique n'a pas encore officiellement notifié à la Commission son cadre agricole, à la suite des difficultés que posait la recherche de mesures communes aux pays de Benelux. Cette notification devrait intervenir très prochainement.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

ACCORD RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF DOUANIER COMMUN POUR LES PRODUITS FIGURANT À LA LISTE A 1 DE L'ANNEXE IV DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)

Les États membres de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), ci-après dénommée Communauté;

une procédure à établir d'après les dispositions du traité.

Vu les dispositions du traité du 25 mars 1957, instituant la Communauté, ci-après dénommé traité, notamment celles de son article 94 *a* et *c*;

Sont convenus des dispositions ci-après:

Article 3

Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs douaniers basés sur la nomenclature de Bruxelles, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas appliqueront le tarif douanier commun, dans le cadre de leurs tarifs douaniers actuels.

Article premier

Les parties contractantes établissent dans le cadre et conformément aux dispositions de la nomenclature de Bruxelles (Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers — 1955) un tarif douanier commun, repris à l'annexe qui fait partie du présent accord, pour les produits de la liste A 1, annexe IV du traité.

Article 2

Après le 1^{er} janvier 1959, le présent accord et son annexe pourront être modifiés suivant

Article 4

Les États membres qui signent le présent accord, sous réserve d'approbation parlementaire, notifieront cette approbation à la Commission aussitôt que possible.

Les États membres qui n'auront pas pu notifier l'approbation avant le 1^{er} janvier 1959 appliqueront, à titre provisoire, à partir de cette date, les dispositions du présent accord, conformément à leurs règles constitutionnelles.

Les États membres notifient à la Commission les mesures prises en vue de l'application du présent accord.

Article 5

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives de la Commission qui remettra une copie certifiée

conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires sous-signés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1958.

Pour le royaume de Belgique

J. VAN DER SCHUEREN

Pour la République italienne

Attilio CATTANI

Pour la république fédérale d'Allemagne

Unter dem Vorbehalt der Zustimmung
der gesetzgebenden Körperschaften der
Bundesrepublik Deutschland:

C. F. OPHÜLS

Pour le grand-duché de Luxembourg

A. BORSCHETTE

Pour la République française

ERIC DE CARBONNEL

Pour le royaume des Pays-Bas

Sous réserve de l'approbation
des États généraux:

WELSING

ANNEXE

TARIF DOUANIER COMMUN

N° tarif	Désignation des produits	Droits du tarif commun
26.01	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):	
	C. Minerais d'uranium:	
	I. Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids	exemption
	D. Minerais de thorium:	
	I. Monazite; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids	exemption
28.50	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:	
	A. Éléments chimiques radioactifs:	
	II. Uranium enrichi par du plutonium; plutonium	exemption
	B. Isotopes radioactifs naturels:	
	I. Uranium enrichi par de l'uranium 235	exemption
	C. Isotopes radioactifs artificiels:	
	I. Thorium enrichi par de l'uranium 233; uranium 233	exemption
	D. Composés inorganiques ou organiques:	
	I. De l'uranium 233; de l'uranium enrichi en composés organiques ou inorganiques de l'uranium 235; du plutonium	exemption
	II. Alliages contenant du plutonium; alliages renfermant de l'uranium enrichi en uranium 235 ou de l'uranium 233	exemption

N° tarif	Désignation des produits	Droits du tarif commun
28.52	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium); même mélangés entre eux:	
	A. Du thorium, de l'uranium, même mélangés entre eux	exemption
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:	
	M. Uranium et thorium:	
	I. Bruts; déchets et débris	exemption
	II. Ouvrés:	
	a) barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	exemption
	b) autres	2 0/0

**ACCORD RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN TARIF DOUANIER COMMUN POUR
LES PRODUITS FIGURANT À LA LISTE A 2 DE L'ANNEXE IV DU TRAITÉ
INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)**

Les États membres de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom), ci-après dénommée Communauté;

Vu les dispositions du traité du 25 mars 1957, instituant la Communauté, ci-après dénommé traité, notamment celles de son article 94 b et c;

Sont convenus des dispositions ci-après:

Article premier

Les parties contractantes établissent dans le cadre et conformément aux dispositions de la nomenclature de Bruxelles (Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers — 1955) un tarif douanier commun, repris à l'annexe qui fait partie du présent accord, pour les produits de la liste A 2, annexe IV du traité.

Article 2

1. L'application des taux du tarif douanier commun figurant à l'annexe du présent accord est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1964:

a) en totalité pour les produits repris aux positions:
84.17 A, 84.18 A, 84.18 B, 84.59 A, 85.22 B;

b) partiellement, avec perception du droit aux taux indiqués en regard de chacun d'eux, pour les produits repris aux positions:

84.14 A: 7%; 84.17 B: 7%; 84.18 C: 7%;
84.44 A: 7%; 84.45 A: 7%; 84.59 C: 7%;
85.11 A I: 7%; 85.22 C: 7%;

et pour les produits repris dans la note légale complémentaire concernant les machines et appareils pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (à insérer à la section XVI du tarif): 7%.

2. L'application du tarif douanier commun figurant à l'annexe du présent accord est suspendue en totalité pour les produits repris aux positions 28.51 A et 84.59 B jusqu'au 1^{er} janvier 1962.

La Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom) présentera aux États membres un rapport précisant les éléments nouveaux à prendre en considération pour permettre à ceux-ci de décider, en temps utile, si et dans quelle mesure la suspension est maintenue.

Article 3

Après le 1^{er} janvier 1959, le présent accord et son annexe pourront être modifiés suivant une procédure à établir d'après les dispositions du traité.

Article 4

Jusqu'à l'entrée en vigueur des tarifs douaniers basés sur la nomenclature de Bruxelles, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas appliqueront le tarif douanier commun, dans le cadre de leurs tarifs douaniers actuels.

Article 5

Les États membres qui signent le présent accord, sous réserve d'approbation parlementaire, notifieront cette approbation à la Commission aussitôt que possible.

Les États membres qui n'auront pas pu notifier l'approbation avant le 1^{er} janvier 1959 appliqueront, à titre provisoire, à partir de cette date, les dispositions du présent accord, conformément à leurs règles constitutionnelles.

Les États membres notifient à la Commission les mesures prises en vue de l'approbation du présent accord.

Article 6

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, française, ita-

lienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives de la Commission qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires sous-signés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1958.

Pour le royaume de Belgique

J. VAN DER SCHUEREN

Pour la république fédérale d'Allemagne

Unter dem Vorbehalt der Zustimmung
der gesetzgebenden Körperschaften der
Bundesrepublik Deutschland:

C. F. OPHÜLS

Pour la République française

ERIC DE CARBONNEL

Pour la République italienne

Attilio CATTANI

Pour le grand-duché de Luxembourg

A. BORSCHETTE

Pour le royaume des Pays-Bas

Sous réserve de l'approbation
des États généraux:

WELSING

ANNEXE

TARIF DOUANIER COMMUN

N° tarif	Désignation des produits	Droits du tarif commun
28.50	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:	
	C. Isotopes radioactifs artificiels:	
	II. Autres	exemption
	D. Composés inorganiques ou organiques	
	III. Des autres isotopes radioactifs artificiels	exemption
		
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:	
	A. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5.000 en nombre	10 %
		
78.06	Ouvrages en plomb:	
	A. Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations, pour le transport ou le stockage des matières radioactives	12 %
		
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11:	
	A. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés.	11 %
		

N° tarif	Désignation des produits	Droits du tarif commun
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc. à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:	
	A. Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A	11 0/0
	B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 0/0
		
84.18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	A. Pour la séparation des isotopes de l'uranium	5 0/0
	B. Pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A	11 0/0
	C. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés.	11 0/0
		
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléfériques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23	
		
	G. Autres	
	I. Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables «à bras franc», spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives.	8 0/0
		

N° tarif	Désignation des produits	Droits du tarif commun
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs:	
	A. Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 %
		
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84.49 et 84.50:	
	A. Spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.)	11 %
		
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	A. Pour la production des produits visés au n° 28.51 A	11 %
	B. Réacteurs nucléaires ⁽¹⁾	10 %
	C. Spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.)	11 %
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:	
	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:	
	I. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 %
		

(1) Le terme «réacteurs nucléaires» désigne l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte d'un écran biologique, y compris éventuellement l'écran lui-même, ainsi que les dispositifs faisant corps avec des parties contenues dans l'enceinte (notamment les barres de réglage et leurs dispositifs de guidage et de commande dans la mesure où ils font corps avec ces barres ou avec d'autres parties à l'intérieur de l'enceinte).

N° tarif	Désignation des produits	Droits du tarif commun
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	B. Pour la production des produits visés au n° 28.51 A	11 %
	C. Spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés	11 %
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises: A. Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	10 %
86.08	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport: A. Containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives	10 %
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises: B. Pour le transport des marchandises: I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité	10 %
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées: A. Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité	10 %

N° tarif	Désignation des produits	Droits du tarif commun
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:	
	B. Remorques et semi-remorques:	
	I. Spécialement conçues pour le transport de produits à forte radio- activité	10 %
		
	C. Autres véhicules:	
	I. Spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio- activité	10 %

**Note légale complémentaire concernant les machines et appareils pour le re-
cyclage des combustibles nucléaires irradiés (à insérer à la section XVI du tarif)**

Lorsqu'ils ne sont pas expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés sont passibles d'un droit de 11 %, quelle que soit la position des chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris.

ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

L'économie des pays de la Communauté connaît, dans son ensemble et depuis 1957, un affaiblissement plus ou moins marqué de la conjoncture: dans sa brochure *L'Évolution récente de la situation économique*, la Commission de la Communauté Économique Européenne étudie, dans les six pays de la Communauté, les conséquences de cet affaiblissement du triple point de vue de l'évolution de la production, de l'évolution de la demande et des conditions de l'équilibre. Elle s'attache ensuite, dans chacun des cas, à dégager les nouvelles perspectives ouvertes.

Cette étude, qu'illustrent de nombreux tableaux et graphiques, condense dans un volume réduit un matériel d'information dont la richesse ne peut laisser indifférent ceux qui savent l'importance sans cesse accrue que revêt, devant l'incertitude qui pèse sur le climat économique mondial, l'évolution de la conjoncture dans les pays de la Communauté.

Cet ouvrage comprend environ 70 pages (format 17,5 × 25) et est mis en vente au prix de frb. 35,— (frf. 340).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SUR LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier une brochure qui a été élaborée en vue de dégager une vue d'ensemble de la situation de l'agriculture dans la Communauté.

Cette publication, qui contient des renseignements statistiques émanant de diverses organisations internationales, pourra servir à l'appréciation des problèmes auxquels la Communauté devra faire face dans le domaine agricole.

L'ouvrage comprend 50 pages (format 17,5×25) et est mis en vente au prix de frb. 45,— (frf. 440).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.